

3. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE III**

PRIME DE SOIR, PRIME DE FIN DE SEMAINE ET PRIME DE NUIT (cadres de gérance)

PRIMES	TAUX jusqu'au 2020-03-31	TAUX du 2020-04-01 au 2021-03-31	TAUX du 2021-04-01 au 2022-03-31	TAUX à compter du 2022-04-01
Prime de soir	0,79 \$/h	0,81 \$/h	0,83 \$/h	0,85 \$/h
Prime de fin de semaine	3,19 \$/h	3,25 \$/h	3,32 \$/h	3,39 \$/h
Prime de nuit (années d'ancienneté)				
0 à 5 ans	11 %	11 %	11 %	11 %
5 à 10 ans	12 %	12 %	12 %	12 %
10 ans et plus	14 %	14 %	14 %	14 %

4. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE IV**

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

1. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,5 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

2. Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. ».

5. La rémunération additionnelle pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 déjà versée conformément à l'annexe IV du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel en vigueur avant sa modification par le présent règlement est déduite de la rémunération additionnelle versée pour la même période conformément à l'annexe IV telle que modifiée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78095

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-004 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 6 juillet 2022

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collègues d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juillet 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collègues d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 26.2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collègues d'enseignement général et professionnel est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'application de l'article 26.1, le traitement inclut les prestations d'assurance salaire, les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, les indemnités

versées par l'employeur lors des congés parentaux et lors d'accidents du travail, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (RLRQ, c. P-9.2.1), s'il y a lieu. ».

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE CLASSEMENT DES POSTES DE HORS-CADRE

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un hors-cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

1^o Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2020 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2020;

2^o Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2021 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2021;

3^o Période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2022 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2022.

Le traitement du hors-cadre est majoré à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

2. Échelles de traitement

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collègues d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, G.O. 2 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 du 22 juin 2009 (2009, G.O. 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4128), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4440), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1421), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, G.O. 2, 3954 ayant fait l'objet d'un erratum publié le 27 septembre 2017 (2017, G.O. 2., 4565)), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, G.O. 2, 3598) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 août 2018 (2018, G.O. 2, 6999).

**HORS-CADRE
(Taux annuels)**

Classe	Taux jusqu'au		Taux du		Taux du	
	2020-03-31		2020-04-01		2021-04-01	
	(\$)		au		au	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	124 752	166 332	127 247	169 659	129 792	173 052
14	117 932	157 239	120 291	160 384	122 697	163 592
13	111 486	148 644	113 716	151 617	115 990	154 649
12	105 390	140 517	107 498	143 327	109 648	146 194
11	99 629	132 836	101 622	135 493	103 654	138 203
10	94 183	125 574	96 067	128 085	97 988	130 647
9	89 034	118 709	90 815	121 083	92 631	123 505

Classe	Taux à compter du	
	2022-04-01	
	(\$)	
	Minimum	Maximum
15	132 388	176 513
14	125 151	166 864
13	118 310	157 742
12	111 841	149 118
11	105 727	140 967
10	99 948	133 260
9	94 484	125 975

3. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III**RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE****1.** Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,5 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

2. Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. ».

4. La rémunération additionnelle pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 déjà versée conformément à l'annexe III du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel en vigueur avant sa modification par le présent règlement est déduite de la rémunération additionnelle versée pour la même période conformément à l'annexe III telle que modifiée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78096